L'ARRÊT MCNEIL

R. c. *McNeil,* 2009 CSC 3

Par

Alain Rousseau, avocat

rousseau@appq-sq.qc.ca

Association des policières et policiers provinciaux du Québec

CRDP - 9 décembre 2009

Table des matières

- Titre I : Arrêt McNeil, principes généraux
- Titre II: Études et travaux effectués au Québec
- Titre III: Position de la Sûreté du Québec
- Titre IV: Position de la Direction des poursuites pénales (Ministère de la Justice du Québec)
- Titre V: Conclusion

Titre I: Arrêt McNeil, principes généraux

1.1 Divulgation incontournable selon l'arrêt McNeil

[15] *Comme je l'expliquerai plus loin, les dossiers sur les conclusions d'inconduite grave de policiers chargés de l'enquête visant l'accusé sont à bon droit compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de « partie principale » quand à l'inconduite en question est liée à l'enquête ou quand il est raisonnable de penser qu'elle risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé. Le ministère public doit à son tour communiquer les renseignements à l'accusé selon l'obligation qui lui incombe aux termes de Stinchcombe.* (Nos soulignés)

Titre I: Arrêt McNeil, principes généraux

1.2 Divulgation à la défense d'une inconduite d'un policier ne devant pas être laissée au hasard

- Production des renseignements d'ordre disciplinaire lorsqu'ils sont pertinents

[50] *Cette obligation de se renseigner s'applique lorsque le ministère public est informé de l'existence d'éléments de preuve potentiellement <u>pertinents quant à la crédibilité ou à la fiabilité des témoins</u> dans une affaire. » Comme le précise l'amicus curiae, le ministère public et la défense ont tous deux <u>intérêts à découvrir qu'un policier n'est pas honnête ou fiable</u>.* (Nos soulignés)

[59] *Évidemment les conclusions d'inconduite prononcées contre un policier qui participe à l'enquête ne seront pas toutes pertinentes quant à la poursuite engagée contre l'accusé. En effet, il se peut que le policier ait joué un rôle périphérique dans l'enquête ou que son inconduite n'ait pas de lien apparent avec sa crédibilité ou la fiabilité de son témoignage. Les types de renseignements énumérés dans le Rapport Ferguson peuvent servir de lignes directrices pour ce genre de situations à l'égard desquelles un service de police serait bien avisé de demander l'avis de l'avocat du ministère public.* (Nos soulignés)

1.3 Notion de pertinence: intérêt des parties à découvrir qu'un policier n'est pas honnête ou fiable

- Informations portant sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage à rendre par le policier impliqué dans une cause criminelle.

  Ce témoignage ou implication du policier dans la cause criminelle ne doit pas être accessoire ou périphérique.

1.4 “Les lignes directrices” du rapport Ferguson

[59] […] *Les types de renseignements énumérés dans le Rapport Ferguson peuvent servir de lignes directrices pour ce genre de situations à l’égard desquelles un service de police serait bien avisé de demander l’avis de l’avocat du ministère public*. (Nos soulignés)

Lignes directrices

[57]

a. Toute déclaration ou tout verdict de culpabilité prononcé en vertu du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances [à l'égard desquels un pardon n'a pas été accordé].

b. Toute accusation pendante portée en application du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Lignes directrices

[57]

c. Toute déclaration ou tout verdict de culpabilité prononcés en vertu d'une autre loi fédérale ou provinciale.

d. Tout verdict de culpabilité pour inconduite prononcé par suite d'une audience tenue sous le régime de la Loi sur les services de police ou de la loi antérieure.

e. Toute accusation d'inconduite portée en vertu de la Loi sur les services de police à l'égard de laquelle un avis d'audience a été publié.

1.5 Les enjeux

a) Droit à la vie privée;

b) Droit à la dignité;

c) Droit à la présomption d'innocence et à la non incrimination: - enquête en cours, ou accusé;

d) Droit à une audition impartiale de sa cause en discipline ou en déontologie;

e) Confidentialité des documents ou renseignements détenus par les organismes publics;

Les enjeux

f) Respect de l'octroi d'un pardon, d'une excuse ou d'une radiation de mention disciplinaire ou criminelle;

g) Éviter les conséquences dommageables d'une divulgation trop large ou inopportune;

h) Effets inévitables sur le plan de carrière.

Titre II: Études et travaux effectués au Québec

- Production d'un document de réflexion portant sur l'arrêt McNeil, 21 mai 2009.
- Rencontres et discussions avec la Sûreté du Québec.
- Discussions d'un protocole d'entente à venir avec la Direction des poursuites pénales, relevant du Ministère de la Justice.
- Rencontres avec Me Pierre Lapointe, chargé du projet pour la Direction des poursuites pénales du Québec, 8 juillet 2009.

- Création d'un comité restreint à l'instigation de la Sûreté du Québec comprenant des représentants :
  - du MSP
  - de l'APPQ
  - de la SQ
  - du SPVM

- Objectif du comité restreint :
  - Établir un processus de **transmission** raisonnable d'informations sur les inconduites de policiers, lorsque pertinents dans le cadre d'une cause criminelle.

Titre III: Position de la Sûreté du Québec

3.1 Généralités

- Travaux encore en chantier et discussions à parfaire.

Orientation :

a. La Sûreté semble ne pas vouloir se désister de son droit et de ses obligations en matière de confidentialité des renseignements sur ses policiers.

b. Position qui serait basée sur celle de l'O.P.P., de Toronto, London, Halifax et Vancouver.

3.2 Transmission de l'information

3.2.1 Contenu de l'information

- Les accusations de nature criminelle, pénale, déontologique et disciplinaire;
- Les verdicts de culpabilité en matières criminelle, déontologique et disciplinaire;
- Les verdicts de culpabilité en vertu de toute loi provinciale ou fédérale, si cela peut mettre en cause la fiabilité ou l'honnêteté du policier.

Contenu de l'information

- Cette transmission ne contient pas les inconduites qui auraient fait l'objet d'un pardon, d'une excuse ou d'une radiation obtenue par le policier pour une inconduite.

- Ne contient pas également : L'existence d'une <u>enquête en cours</u>, que ce soit en matière criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire, sauf pour une inconduite en semblable matière à la cause criminelle à être entendue.

3.2.2. Processus envisagé

- Une transmission non automatique à la poursuite;
- Mise en place d'un filtrage des informations à être communiquées par le chargé d'enquête lorsqu'il s'agit d'enquêtes spécialisées (ou par un agent de la liaison spécial);
- Pour les enquêtes courantes, par le chef de poste;

Forme envisagée :

A) Établissement de fiches d'inconduites contenant :

- Bref résumé de l'inconduite.

  Exemple : la nature, la date, implication du policier dans la cause criminelle.

NB : La rédaction de fiches peut être préjudiciable.

B) Liste des inconduites au dossier du policier:

- Confectionnée par la personne mandatée pour les fiches d'inconduite

C) Rapport annuel pour chaque policier (mise à jour du dossier)

- Lettre envoyée à chaque policier par leur service de police respectif
- Formulaire préétabli contenant la liste des inconduites répertoriées au dossier du policier
- Par sa signature, le policier atteste l'exactitude du contenu de cette liste
- Précisions possibles de la part du policier, ex.: radiation, excuse ou autre

3.3 Mode de gestion envisagé

- Le chargé d'enquête ou agent de liaison spécial, ou encore le chef de poste sera chargé d'établir une grille, selon l'ordre d'importance des policiers impliqués appelés à témoigner dans la cause criminelle et de rencontrer le représentant de la poursuite avec cette grille et les fiches d'inconduites pertinentes.

Cette grille serait établie selon l'ordre de la pertinence :

- Rôle périphérique ou non;
- Les faits sous enquête ou l'accusation sont-ils reliés ou non à la cause criminelle;
- L'inconduite touche t-elle l'intégrité ou l'honnêteté du policier:

- Transmission automatique pour les accusations et culpabilité concernant:

  - Vol, faux, usage de faux
  - Malversation
  - Commission secrète
  - Corruption
  - Parjure
  - Entrave
  - Fabrication de preuve
  - Méfait
  - Sévices graves à des personnes

- Est-ce qu'il s'agit d'une inconduite en semblable matière à la cause criminelle à être entendue;
- Est-ce que l'inconduite est reliée à l'administration de la justice;
- Transmission non requise sauf si lien avec la cause criminelle à être entendue:
  - Assiduité, horaire de travail
  - Refus d'un ordre
  - Problème relié à l'équipement
  - Double-emploi
  - Défaut de rendre compte au directeur
  - Activités politiques
  - Problème relié à l'alcool (excluant la conduite automobile)
  - Comportement relié à l'impolitesse

Dans son analyse, le responsable du filtrage sera particulièrement sensible lorsqu'il s'agira :

- D'un enquêteur responsable du dossier
- D'un affiant
- D'un policier présent lors de la prise de déclaration d'un suspect
- D'un responsable des exhibits
- D'un contrôleur, agent, civil d'infiltration
- D'un agent double
- D'un expert
- D'un témoin dont les éléments de preuve apportés par son témoignage sont importants;
- De tout policier assigné comme témoin par le substitut du procureur général

3.4 Lorsque pertinent

- Caviardage avant la divulgation afin de conserver la nature confidentielle de certaines informations;
- Engagement de la poursuite et de la défense que cette transmission d'informations ne peut servir que pour les fins de la poursuite criminelle en cours;
- Difficulté pour la gestion de la transmission de l'information continue durant le processus criminel (mécanisme à prévoir).

3.5 Commentaires ou observations des policiers concernés

- Possibilité pour le policier concerné par la transmission de l'information d'émettre des commentaires avant sa divulgation à la défense.
- Référence Arrêt McNeil, paragraphe 58.

Titre IV: Position de la Direction des poursuites pénales et criminelles (Ministère de la Justice du Québec)

4.1 Généralités

- Discussions en cours pour l'élaboration d'un protocole avec les services policiers.
- Existence d'un comité restreint pour établir ce protocole (la dernière réunion a eu lieu le 2 décembre 2009).
- Informations quant à la position du DPPC quant à l'établissement de ce protocole obtenu suite à une rencontre avec Me Pierre Lapointe, responsable du dossier auprès de la Direction des poursuites pénales et criminelles.

4.2 Principes
(extrait *R.* c. *Stinchcomb*, 1991 3RCS, 326, 333)

« Les avocats sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. […] » (Nos soulignés)

Selon la Direction des poursuites pénales, sur le plan de la divulgation à la défense, il n'y a rien à négocier entre les intervenants. Seuls les problèmes de transmission de l'information sont à négocier et à régler.

4.3 Transmission de l'information

4.3.1 Contenu de l'information

- Les accusations criminelles, les verdicts de culpabilité d'infractions criminelles, pénales, déontologiques ou disciplinaires, sauf les inconduites ayant fait l'objet de pardon, d'excuse ou de radiation;

- Possibilité pour la défense d'interroger le policier sur des inconduites ayant fait l'objet de pardon, d'excuse ou de radiation.

Les enquêtes en cours contre le policier :

- La Direction des poursuites pénales demande la transmission sans divulgation automatique à la défense (ils ne veulent pas « *être pris par surprise* »)

4.4 Processus envisagé:

- Accord à ce qu'un officier soit chargé du filtrage selon la pertinence.
- Pertinence:
  - Si ambiguïté ou doute; devrait se référer à un procureur.
- Notion de pertinence lorsque l'inconduite porte sur la crédibilité ou la fiabilité du policier appelé à témoigner;
- Accord pour qu'il y ait transmission à la défense, que les fiches d'information d'inconduite répondant à ce critère.

4.5 Mode de gestion envisagé:

- Accord pour qu'il y ait une rencontre systématique entre le procureur chargé de la cause criminelle et l'officier chargé du filtrage de l'information quant aux inconduites des policiers.
- Veulent obtenir l'information des inconduites que selon la pertinence. C'est-à-dire :
  - Rôle périphérique ou nom du policier appelé à témoigner;
  - Accusation ou enquête reliée aux faits de la cause;
  - Accusation ou enquête d'inconduite en matière similaire à la cause criminelle devant être entendue;

- Information d'inconduite qui touche l'intégrité et l'honnêteté du policier.

- Aucune divulgation ne serait faite à la défense si ces inconduites ne touchent pas la crédibilité ou la fiabilité du témoignage du policier.

- Problème des affiants et l'enquêteur principal si appelés à témoigner.

- Transmission au procureur du DPPC:
  - du rapport annuel d'inconduites du policier
  - liste des inconduites remplie par le responsable chargé de l'établissement des fiches
  - les fiches d'inconduite des policiers
- Obligation des services de police d'établir <u>un système raisonnable de transmission</u> de l'information des inconduites des policiers à la poursuite, afin qu'éventuellement cette information soit divulguée à la défense si pertinent

4.6 Commentaires des policiers concernés

- Accord pour obtenir du policier ses observations quant à la pertinence de la divulgation à la défense, à même l'avis qui lui sera transmis par la DPPC à l'effet qu'une fiche d'inconduite sera transmise à la défense.
- Seule cette fiche d'information serait divulguée à la défense, dans un premier temps.

Titre V: Conclusion

- Les orientations de la Sûreté du Québec et de la Direction des poursuites pénales et criminelles au Québec sont intéressantes du point de vue des objectifs fixés par l'Association.

a. Filtrage des informations par l'employeur (pas de transmission et de divulgation automatique);
b. Permettre des observations du policier concerné;
c. Assistance judiciaire;
   - Lors des observations écrites du policier concerné;
   - Lors de son témoignage si accusé ou enquête criminelle en cours (à discuter avec l'employeur).

- Suivi du dossier
  - Sur le plan national, influence des décisions à venir provenant des autres juridictions.
  - Établissement d'un protocole final reflétant les orientations envisagées et proposées.
  - Zones grises :
    - Enquêtes en cours;
    - Inconduites ayant fait l'objet d'un pardon, d'une excuse ou d'une radiation.